

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe ECOUT@, d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

Séance publique :

Point n° 11 : *Information du Conseil concernant le projet " plan trottoirs "*

Point n° 12 : *Rapport au Conseil Communal quant à l'état d'avancement du plan POLLEC (Politiques locales Energie -Climat)*

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 février 2015.

Le procès-verbal de la séance du 25.02.2015 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Redevance communale sur les excursions des pensionnés - exercices 2015-2019

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil communal du 28/10/2013 fixant à 30€/personne la redevance communale sur les excursions des pensionnés pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu que la dépense nette engendrée par cette journée se clôture à la somme de 9.535,30 € au budget de l'exercice 2014 ;

Considérant l'évolution à la hausse des prix demandés par les prestataires de services ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant de la redevance afin de diminuer l'impact de l'excursion sur le budget communal ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17/03/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 25/03/2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 4 abstentions (CHAPLIER, PECHON, GIGI et COLAS),

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2015 à 2019**, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

45 euros/personne

- pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée.

Prix coûtant :

A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout participant peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 3

La redevance est payable dès l'inscription, entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

Ce règlement abroge la décision du Conseil communal du 28/10/2013 fixant à 30€/personne la redevance communale sur les excursions des pensionnés pour les exercices 2014 à 2019.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 3 : Modalités d'octroi de la prime communale pour la création d'hébergements touristiques de terroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (M.B. du 17/05/2010) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu le Programme de politique générale communale 2013-2018 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 13/03/2013 et notamment la partie consacrée au tourisme au travers de laquelle le Collège affirme sa volonté de continuer à informer et favoriser la mise en place de gîtes et chambres d'hôtes sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger, de par sa situation géographique et son patrimoine architectural et naturel, recèle de nombreuses qualités propices à son développement touristique intégré ;

Attendu que les actions du Syndicat d'Initiative, de l'ASBL « Les amis de LEO-Saint-Léger en Gaume » en particulier et des associations en général, tendent à promouvoir et développer celui-ci ;

Considérant que le tourisme local ne pourra se développer que si une capacité d'hébergement suffisante existe sur le territoire communal ;

Considérant le manque d'hébergements à Saint-Léger et dans la région proche, malgré les multiples attraits et investissements dans le domaine touristique ;

Considérant qu'une subvention de la Commune, aussi minime soit-elle, serait de nature à encourager les promoteurs de tels projets ;

Vu les conséquences favorables que ces réalisations auront sur l'économie locale ;

Considérant que le tourisme peut devenir un vecteur de développement économique pour la commune de Saint-Léger ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu lors de la première modification du budget communal pour l'exercice 2015 à l'article 569/331-01 du service ordinaire ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17/03/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 25/03/2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre (CHAPLIER, PECHON, GIGI et COLAS) :

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1. Hébergement touristique de terroir** : tout établissement d'hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un centre de tourisme social, portant une des dénominations suivantes :
 - « gîte rural » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
 - « gîte à la ferme » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
 - « chambre d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située

dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;

- « chambre d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
- « maison d'hôtes » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes ;
- « maison d'hôtes à la ferme » lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme ;

2. Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourée totalement ou partiellement de parois.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, la Commune de Saint-Léger peut accorder, à toute personne privée, une prime pour la création de logements de type « hébergements touristiques de terroir », tels que défini à l'article 1, reconnus par le Commissariat Général au Tourisme et affectés exclusivement à une destination touristique.

Ne sont pas concernés par cette prime : les meublés de vacances et les locaux à destination des mouvements de jeunesse, même s'ils sont reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (CGT).

Article 3 - Peuvent solliciter l'octroi d'une prime :

- toute personne privée propriétaire ;
- toute personne privée locataire d'un bâtiment existant, finançant elle-même les travaux, avec l'accord écrit du propriétaire attestant qu'il renonce à solliciter, en ce qui le concerne, ladite prime pour les mêmes travaux.

Article 4 - La prime communale est réservée aux initiatives privées bénéficiant de la reconnaissance du Commissariat Général au Tourisme, conformément au Code wallon du Tourisme.

Dans le cas de transformation d'un logement en hébergement touristique de terroir, les travaux consentis devront atteindre les montants définis à l'Article 7.

Article 5 - Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime :

- le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande ;
- le demandeur doit s'engager à utiliser et promouvoir le bâtiment concerné dès l'achèvement des travaux de construction ou de transformation ;
- le demandeur doit s'engager à ne pas vendre tout ou partie de l'immeuble en cause ;
- le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime ;
- le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette prime pour le bâtiment en question ;
- la demande doit être introduite endéans la première année suivant la reconnaissance par le Commissariat Général au Tourisme.

Le bénéficiaire doit aussi s'engager :

- à apposer la plaque d'identification officielle ;
- à assister à toute réunion de coordination de la politique touristique convoquée par l'Echevinat du tourisme ;
- à mettre à la disposition de sa clientèle toutes brochures, dépliants, etc. à vocation touristique que lui fournirait la Commune et/ou le Syndicat d'Initiative ;
- au parfait entretien de l'hébergement subsidié et au bon accueil envers les locataires de la part du bénéficiaire.

Article 6 - La prime communale s'élève à 350 (trois cent cinquante) euros par bâtiment pour les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les maisons d'hôtes et les maisons d'hôtes à la ferme et à 125 (cent vingt-cinq) euros par bâtiment pour les chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme.

La prime n'est accordée qu'une seule fois par bâtiment quel qu'en soit le propriétaire et quel que soit le nombre d'hébergements y créés et pour autant que les lieux à transformer soient situés sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.

La prime est cumulable avec les autres primes octroyées par tout autre pouvoir subsidiant.

Article 7 - La prime sera liquidée après l'achèvement des travaux et sur production des pièces justificatives permettant d'établir le montant de la prime communale. A cet effet, l'intéressé doit, préalablement à la liquidation de l'intervention, produire :

- une copie de l'autorisation d'appellation délivrée par le Commissariat Général au Tourisme ;
- une déclaration d'engagement de la part de l'exploitant et s'il échet, du propriétaire, de maintenir l'affectation touristique pendant une durée minimale de 5 ans à dater de la décision d'octroi de la prime communale par le Collège communal ;
- la preuve de la mise en conformité de la sécurité incendie.

En outre, pour les cas de transformation d'un logement en hébergements touristiques de terroir, le demandeur apportera la preuve que des travaux ont été entrepris en fournissant :

- une copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 10.000,00 EUR hors TVA ;
- si le demandeur exécute lui-même les travaux, afin de valoriser l'apport personnel, une copie des factures de fournitures prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 3.000,00 EUR hors TVA ;
- la preuve que lesdits travaux sont repris dans la nomenclature des travaux pris en considération par l'Art. 384 du Chapitre II, Titre V du Code Wallon du Tourisme, à savoir :
 - 1°. *les travaux à caractère immobilier et acquisitions de matériaux, sans que la surface faisant l'objet de travaux destinés à agrandir l'hébergement touristique de terroir puisse dépasser 25 % de la surface totale existante et utile ;*
 - 2°. *les aménagements extérieurs immobiliers contigus à l'hébergement touristique de terroir ou situés à proximité des abords immédiats de celui-ci, au prorata de la capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique ;*
 - 3°. *les aménagements spécifiques visant à se conformer à toutes les dispositions du CWATUP, ou prises en vertu de celui-ci, relatives aux aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;*
 - 4°. *le mobilier destiné au seul équipement des chambres ;*
 - 5°. *les frais inhérents à l'installation de la signalisation routière de l'hébergement touristique de terroir répondant aux critères de la réglementation communale, provinciale, régionale et fédérale ;*
 - 6°. *l'acquisition ou la réalisation d'une vitrine de terroir ou d'un présentoir de documentation touristique ;*
 - 7°. *l'acquisition et l'installation du matériel de production d'énergies renouvelables ;*
 - 8°. *les certificats de conformité délivrés par un organisme agréé en application de l'article 349. AGW.*

Les demandes de prime doivent être introduites au moyen du formulaire arrêté par le Collège communal. Ce dernier peut, en outre, exiger du bénéficiaire, qu'il produise également tout document propre à déterminer ses droits à l'aide prévue par le présent règlement.

Article 8 - La récupération immédiate des aides est poursuivie à charge du bénéficiaire dans les cas suivants:

- 1) le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements (Article 5) ;

- 2) en cas de retrait de l'autorisation délivrée par le Commissariat Général au Tourisme endéans les 5 ans prenant cours à la décision d'octroi de la prime communale par le Collège communal ;
- 3) le bénéficiaire cesse son activité d'hébergement à vocation touristique endéans les 5 ans prenant cours à la décision d'octroi de la prime par le Collège communal ;
- 4) l'aide a été accordée sur base de renseignements inexacts et/ou incomplets ;
- 5) la constatation par l'autorité communale d'irrégularité dans la perception et le paiement des taxes ou redevances qui lui seraient dues.

Le Collège communal se réserve le droit de faire vérifier à tout moment le respect des conditions du présent règlement.

Article 9 - La présente réglementation entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2015.

Pour les hébergements touristiques de terroir, tels que définis à l'Article 1, déjà existants sur le territoire communal et ayant fait l'objet d'une reconnaissance par le Commissariat général au Tourisme postérieure au 31 décembre 2007, une période transitoire, limitée au 31 décembre 2015, est accordée pour introduire une demande de prime communale.

Point n°4 : Acquisition d'un véhicule pour le fontainier - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-02/2015 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le fontainier" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, article 874/743-52 (projet n°20150011) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° F-E-02/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le fontainier", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 874/743-52 (projet n°20150011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°5 : Travaux forestiers - Approbation du devis SN/911/6/2015

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2015), transmis par SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant des triages 5 (Lagland) et 8 (Saint-Léger) ;

Considérant que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain, de plantation (chêne sessile, chêne rouvre, mélèze d'Europe et Douglas), de dégagement, d'élagage, de dépressage et de taille pour un montant total hors TVA estimé à 47.657,78 € ;

Considérant qu'il est proposé que le service travaux de la Commune réalise une partie des travaux ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17/03/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 25/03/2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/6/2015), transmis par SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant des triages 5 (Lagland) et 8 (Saint-Léger) pour un montant total hors TVA estimé à 47.657,78 €.

Article 2 : De confier une partie des travaux à une entreprise privée et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Article 3 : De faire effectuer les travaux qui peuvent l'être par le service travaux de la Commune.

Article 4 : De porter cette dépense à la modification budgétaire n°1.

Article 5 : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon.

Point n°6 : Garages rue d'Arlon 41 - Nouveau raccordement électrique - Approbation de l'offre d'ORES

Vu la nécessité de rendre autonome en électricité les anciens garages de la gendarmerie récemment acquis par la Commune de Saint-Léger, et ceci, étant donné qu'ils sont actuellement alimentés par les bureaux de police ainsi que par les logements ;

Vu le devis d'ORES, Avenue Patton, 237 – 6700 Arlon, (offre n°0020370578 – dossier 42200357) daté du 03.03.2015 concernant le placement d'un nouveau raccordement aux garages sis rue d'Arlon 41 pour un montant 1.006,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° projet 20150021) et sera financé par fonds propres ;

Vu le rapport de l'Agent technique communal daté du 05 mars 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'offre de l'intercommunale Interlux (offre n°0020370578 – dossier 42200357) pour le placement d'un nouveau raccordement aux garages sis rue d'Arlon 41 – 6747 Saint-Léger pour un montant 1.006,00 € HTVA.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° projet 20150021).

Point n° 7 : Demande de permis d'urbanisme relatif à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Voie de Chantemelle, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 787 A :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie**

M. PECHON Antoine, intéressé directement par ce point se retire (intérêt direct personnel - article L1122-19,1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame GOFFINET Marie, domiciliée à 6810 CHINY, rue de Cornicelles, 33, relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Voie de Chantemelle, cadastré 1^{ère} Division, section A, n° 787 A ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Considérant que le projet s'implante totalement dans la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que l'avis du commissaire voyer a été sollicité en date du 21.01.2015 ; que son avis, favorable, a été transmis à la commune le 16.02.2015 ;

Considérant que l'avis du SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'Eau-Direction du Développement rural a été sollicité en date du 21.01.2015 ; que son avis, favorable, a été transmis à la commune le 12.02.2015 et est libellé comme suit :

« Considérant que Madame GOFFINET Marie a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien cadastré 1^{ère} division, section A, n° 747 A et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale.

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que l'habitation sera implantée dans la zone urbanisable.

*Considérant que cette parcelle cadastrale n'est pas traversée par des axes de ruissellement concentré.
Considérant que le projet a peu d'impact sur l'activité agricole locale.
Mon avis est FAVORABLE. »*

Considérant que l'avis d'ORES a été sollicité en date du 21.01.2015 ; que son avis, favorable, a été transmis à la commune le 10.02.2015 et est libellé comme suit :

« Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. La ligne électrique basse tension existante est suffisante pour permettre la fourniture d'une puissance conforme aux statuts d'ORES (10 kVA). »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 28.01.2015 au 26.02.2015 pour le motif suivant : cession gratuite à la commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (articles 330, 9° et 129^{quater} du CWATUPE) ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame GOFFINET Marie ;

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur la cession gratuite d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie au profit de la commune et son incorporation dans le domaine public de la voirie.

Point n° 8 : Vente de l'annexe sans étage faisant partie de l'ancien presbytère de Châtillon : résultats de l'enquête publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2° et L1222-1 ;

Vu la Circulaire du 2 août 2005 de M. COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Lot n°1 faisant partie de l'ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2^e division, section B, faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance totale d'un are septante-cinq centiares (1a 75ca)* » en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Attendu la promesse unilatérale d'achat signée en date du 16/01/2015 par M. BRESSART Cédric, par laquelle ce dernier s'engage à acheter à la Commune, si elle décide de lui vendre, l'annexe sans étage de l'ancien presbytère de Châtillon au prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €) ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien désigné à l'alinéa 3, tel qu'il a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Revu sa décision du 25/02/2015 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 3 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 02 mars 2015 au 16 mars 2015 et que celle-ci a donné lieu à deux observations ou réclamations ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 17 mars 2015 ;

Considérant que la réclamation datée du 11 mars 2015 porte sur le futur permis d'urbanisme et non sur la vente du bien en elle-même ;

Qu'elle peut dès lors être qualifiée de recevable mais non-fondée ;

Considérant la deuxième observation, datée du 16 mars 2015, faisant état de l'impossibilité de visiter le bien concerné ;

Que le 17 mars 2015, il a été proposé au second réclamant de visiter les lieux mais que ce dernier a fait savoir qu'il n'était plus intéressé ;

Considérant dès lors cette deuxième observation comme recevable mais non-fondée ;

Considérant qu'il peut donc être procédé à la confirmation de ses intentions de vente à M. BRESSART ;
Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17 mars 2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 25 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Préalablement au vote du présent point, le Président accorde une suspension de séance à la demande de la minorité.

La séance reprend.

A l'unanimité,

- o **PREND ACTE** du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par M. BRESSART Cédric, agissant au nom de la SPRL P.F. BRESSART et dont le siège social est établi rue de Rabais 6A à 6760 ETHE, du lot n°1 faisant partie de l'ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B, faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance totale d'un are septante-cinq centiares (1a 75ca), en vue de le rénover et de l'entretenir.
- o **CONFIRME**, sa décision du 25/02/2015 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « *Lot n°1 faisant partie de l'ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2^e division, section B, faisant partie des parcelles 243A et 242A et la parcelle 243B, d'une contenance totale d'un are septante-cinq centiares (1a 75ca)* » à M. BRESSART Cédric, agissant au nom de la SPRL P.F. BRESSART et dont le siège social est établi rue de Rabais 6A à 6760 ETHE, pour le prix de trente-deux mille cinq cents euros (32.500,00 €).
- o **CHARGE** le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la présente procédure de vente.

Point n° 9 : Écopasseur communal - Rapport intermédiaire annuel 2014

Le Conseil prend connaissance du rapport intermédiaire annuel 2014 de l'écopasseur communal.

Point n° 10 : Décisions de l'autorité de tutelle

Néant.

Point n° 11 : Information du Conseil concernant le projet " plan trottoirs "

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30 janvier 2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 18 mars 2015, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 mars 2015 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER souhaite qu'il soit fait rapport au Conseil quant à l'état d'avancement du projet " Plan trottoirs " ;

Entendu le rapport oral établi en séance par M. RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil de l'état d'avancement du dossier « Plan trottoirs » ;

PREND ACTE

Du rapport oral de M. RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil sur l'état d'avancement du projet « Plan trottoirs ».

Point n° 12 : Rapport au Conseil Communal quant à l'état d'avancement du plan POLLEC (Politiques locales Energie-Climat)

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30 janvier 2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 18 mars 2015, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 mars 2015 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER souhaite qu'il soit fait rapport au Conseil quant à l'état d'avancement du plan POLLEC (Politiques locales Energie-Climat) ;

Entendu le rapport oral établi en séance par M. RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil de l'état d'avancement du dossier POLLEC (Politiques locales Energie-Climat) ;

PREND ACTE

Du rapport oral de M. RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil sur l'état d'avancement du projet POLLEC (Politiques locales Energie-Climat).